



**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune**

---

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du service d'économie rurale ;

Vu la loi du 12 août 2003 portant organisation de l'Institut viti-vinicole ;

Vu le règlement (UE) modifié n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) modifié n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement délégué (UE) modifié n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements ~~et les sanctions administratives applicables aux paiements directs~~, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et de Notre Ministre de l'Environnement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

## Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 25 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 2, point 1, les termes « 31 juillet » sont remplacés par ceux de « 30 juin ».

2° Le paragraphe 6 est remplacé par la disposition suivante :

« (6) Sur les bandes d'hectares admissibles bordant des forêts, la culture à gibier n'est pas autorisée. »

3° Le paragraphe 8, point 4 est remplacé par la disposition suivante :

« 4. La culture dérobée doit être installée au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre et doit rester en place au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier inclus de l'année suivante.  
Le couvert végétal doit rester en place pendant au moins huit semaines à compter de la récolte de la culture principale ou jusqu'à l'ensemencement de la culture principale suivante. »

4° Le paragraphe 8 est complété par le point 5 suivant :

« 5. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite au cours des périodes définies au point 4. »

5° Le paragraphe 9 est complété par le point 3 suivant :

« 3. En cas de mélange de céréales et de plantes fixant l'azote, la/les plante(s) fixant l'azote doit/doivent représenter au moins 60% en poids dans le mélange semé. »

6° Le paragraphe 9 est complété par le point 4 suivant :

« 4. En cas de mélanges de graminées et de plantes fixant l'azote, la/les plante(s) fixant l'azote doit/doivent représenter au moins 55% en poids dans le mélange semé. »

7° L'article 25 est complété par le paragraphe 10 suivant :

« Compte tenu de l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les surfaces emblavées de plantes fixant l'azote, la destruction du couvert végétal par des maladies ou ravageurs est assimilée à un cas de force majeure et les surfaces concernées continuent à être considérées comme des surfaces d'intérêt écologique sous réserve que les surfaces portent encore des résidus de culture identifiables ou que l'agriculteur peut apporter des preuves de la présence préalable du couvert végétal. »

**Art. 2.** L'annexe II du même règlement est remplacée par l'annexe II suivante.

**Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Toutefois, l'article 1<sup>er</sup>, point 5 du présent règlement produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 4.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et Notre Ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## ANNEXE II

### Coefficients de conversion et surfaces d'intérêt écologique, largeurs minimales et maximales visés à l'article 25, paragraphe 1

Particularités	Coefficient de conversion	Largeur minimale	Largeur maximale
Terres en jachère (par 1 m <sup>2</sup> )	n.a. <sup>1</sup>	n.a.	n.a.
Particularités topographiques			
Haies/bandes boisées/arbres en ligne (par 1 m)	5 m	n.a.	<sup>2</sup>
Arbre isolé (par arbre)	20 m <sup>2</sup>	n.a.	n.a.
Bosquet (par 1 m <sup>2</sup> )	n.a.	n.a.	n.a.
Mares (par 1 m <sup>2</sup> )	n.a.	n.a.	n.a.
Bandes tampons et bordures de champ (par 1 m)	6 m	3 m	20 m
Hectares agroforestiers	n.a.	n.a.	n.a.
Bandes d'hectares admissibles bordant des forêts (par 1 m) Sans production	6 m	3 m	20 m
Surfaces portant des taillis à courte rotation (par 1 m <sup>2</sup> )	n.a.	n.a.	n.a.
Surfaces boisées visées à l'article 32, paragraphe 2, point b) ii) du règlement (UE) n°1307/2013 précité (par 1 m <sup>2</sup> )	n.a.	n.a.	n.a.
Surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale (par 1 m <sup>2</sup> )	n.a.	n.a.	n.a.
Surfaces portant des plantes fixant l'azote (par 1 m <sup>2</sup> )	n.a.	n.a.	n.a.

<sup>1</sup> non applicable

<sup>2</sup> la largeur maximale est définie à l'article 9 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 précité.

**Règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune**

---

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du service d'économie rurale ;

Vu la loi du 12 août 2003 portant organisation de l'Institut viti-vinicole ;

Vu le règlement (UE) modifié n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

## Arrêtons :

### Chapitre 1<sup>er</sup>. – Définitions.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Aux fins du présent règlement, on entend par :

1. agriculteur : une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré au groupement et à ses membres, dont l'exploitation se trouve dans le champ d'application territoriale des traités, tel que défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne, en liaison avec les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et qui exerce au Grand-Duché de Luxembourg une activité agricole au sens de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point c) du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil et de l'article 2 ;
2. exploitation : l'ensemble des unités utilisées aux fins d'activités agricoles et gérées par un agriculteur et situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
3. demande de paiements à la surface : la demande telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, point 5 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural ;
4. recensement viticole : la demande telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, point 6 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 précité ;
5. Unité de Contrôle : le service tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, point 7 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 précité.

**Art. 2.** (1) Aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point c), ii) et paragraphe 2, point a) du règlement (UE) n°1307/2013 et de l'article 4 du règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement, une surface agricole est maintenue dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. En cas de prairies et pâturages permanents, les surfaces sont entretenues soit par pâturage, fauchage ou mulching.  
En cas de mulching ou fauchage, l'opération est à réaliser au moins une fois par an entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année de la demande au plus tard.
2. Les terres arables, y compris les jachères, à défaut d'être récoltées, doivent être entretenues par des opérations de travail du sol appropriées. L'intervention a lieu au moins une fois entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année de la demande au plus tard. En cas de jachères pluriannuelles à couvert végétal, au moins un mulching/fauchage par an est à réaliser.
3. En cas de cultures permanentes, la lutte contre la dégénérescence du potentiel produit notamment par des interventions régulières et biennuelles contre les

épiphytes tels que le gui est obligatoire et, afin de lutter contre la propagation de maladies et de parasites dans les vignobles, les vignes non exploitées pendant plus d'un an doivent faire l'objet d'un arrachage.

(2) Aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point c), iii) et paragraphe 2, point b) du règlement (UE) n°1307/2013 et de l'article 5 du règlement délégué (UE) n°639/2014, les activités exercées sur des surfaces agricoles naturellement conservées dans un état qui les rend adaptées au pâturage ou à la culture et consistant en au moins une activité annuelle devant être exercée par l'agriculteur sont considérées comme minimales lorsque les conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> sont remplies.

(3) Les conditions visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les exigences de mesures agroenvironnementales et dans la mesure où elles risquent de détruire les habitats protégés par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

**Art. 3.** En application de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point k) et paragraphe 2, point c) du règlement (UE) n°1307/2013, les essences qui conviennent comme taillis à courte rotation sont les suivantes : saule, peuplier, bouleau, aulne, érable et robinier.

Le cycle de récolte est limité à 12 ans.

## **Chapitre 2. – Agriculteur actif.**

**Art. 4.** Aux fins de l'application de l'article 9, paragraphe 2, alinéa 3, point b) du règlement (UE) n°1307/2013 et de l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3 du règlement délégué (UE) n°639/2014, les activités agricoles ne sont pas négligeables si l'agriculteur gère une exploitation dont la dimension économique est au moins susceptible d'assurer la viabilité économique de l'activité agricole aux termes de la législation en vigueur, les chevaux en pension n'étant pas inclus dans le calcul de la dimension économique de l'exploitation agricole.

Par ailleurs, pour les agriculteurs tenant des chevaux en pension, les activités agricoles sont réputées ne pas être négligeables si l'exploitation dispose d'une surface agricole suffisante de sorte que le cheptel converti en unités de gros bétail selon le tableau de l'annexe I ne dépasse pas 2,35 unités de gros bétail par hectare par an.

**Art. 5.** Le montant des paiements directs octroyé à un agriculteur visé à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (UE) n°1307/2013 et précisé à l'article 12, paragraphes 3 et 4 du règlement délégué (UE) n°639/2014 est fixé à 5.000 euros.

## **Chapitre 3. – Conditions minimales d'octroi des paiements directs.**

**Art. 6.** Aucun paiement direct n'est accordé dans les cas où le montant prévu à l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a) du règlement (UE) n°1307/2013 n'est pas atteint.

## **Chapitre 4. – Réduction des paiements.**

**Art 7.** (1) Le pourcentage prévu à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n°1307/2013 est fixé à 5 pour cent.

(2) Avant l'application du pourcentage visé au paragraphe 1<sup>er</sup> à la partie du montant supérieure à 150.000 euros, l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) n°1307/2013 est appliqué.

## **Chapitre 5. – Régime de paiement de base.**

### **Section 1. – Première attribution des droits au paiement.**

**Art. 8.** Un soutien au titre du régime de paiement de base est octroyé aux agriculteurs qui obtiennent des droits au paiement au titre de l'article 24 du règlement (UE) n°1307/2013 et de l'article 9.

**Art. 9.** (1) Les droits au paiement sont attribués aux agriculteurs sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

1. Ils ont le droit de se voir octroyer des paiements directs conformément à l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 et des articles 4 et 5.
2. Ils introduisent une demande d'attribution de droits au paiement.
3. La demande d'attribution de droits au paiement contient au moins une surface admissible de 30 ares.
4. Ils ont eu droit, pour 2013 à se voir octroyer des paiements, avant toute réduction ou exclusion prévue au titre II, chapitre 4, du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 au titre d'une demande d'aide pour des paiements directs, conformément au règlement (CE) n°73/2009.

(2) Sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le nombre de droits au paiement attribués par agriculteur en 2015 est égal au nombre d'hectares admissibles qui sont déterminés en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n°639/2014, que l'agriculteur déclare pour 2015 dans la demande de paiements à la surface ou dans le recensement viticole et qui sont à sa disposition au 31 mai 2015.

**Art. 10.** Une demande d'attribution des droits au paiement peut être introduite :

1. en cas de vente ou de bail par clause contractuelle selon les modalités de l'article 24, paragraphe 8 du règlement (UE) n°1307/2013 et de l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n°641/2014 ;
2. en cas de vente par clause contractuelle selon les modalités de l'article 20 du règlement (UE) n°639/2014 et de l'article 4 du règlement d'exécution (UE) n°641/2014 ;
3. en cas de bail par clause contractuelle selon les modalités de l'article 21 du règlement (UE) n°639/2014 et de l'article 5 du règlement d'exécution (UE) n°641/2014.

### **Section 2. – Valeur des droits au paiement et convergence.**

**Art. 11.** (1) La valeur des droits au paiement en 2015 est différenciée conformément à l'article 25, paragraphe 2 du règlement (UE) n°1307/2013.

(2) Les droits au paiement dont la valeur unitaire initiale calculée conformément à l'article 26 règlement (UE) n°1307/2014 et à l'article 12 est inférieure à 90 pour cent de la valeur

unitaire nationale en 2019 voient leur valeur recalculés conformément à l'article 25, paragraphe 4, alinéas 1<sup>er</sup> et 3 du règlement (UE) n°1307/2014.

La valeur unitaire nationale en 2019 est calculée conformément à l'article 25, paragraphe 5 du règlement (UE) n°1307/2013.

(3) Aux fins de l'application de l'article 25, paragraphes 7 et 8 du règlement (UE) n°1307/2013, les droits au paiement dont la valeur unitaire initiale est plus élevée que la valeur unitaire nationale en 2019 voient leur valeur diminuée par une réduction proportionnelle de la différence entre leur valeur unitaire initiale et la valeur unitaire nationale en 2019.

### **Section 3. – Calcul de la valeur unitaire initiale des droits au paiement.**

**Art. 12.** (1) La valeur unitaire initiale des droits au paiement est fixée selon la méthode prévue à l'article 26, paragraphe 2 du règlement (UE) n°1307/2014.

(2) Aux fins de l'application de l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement délégué (UE) n°639/2014, si un ou plusieurs des paiements directs visés à l'article 26 du règlement (UE) n°1307/2013 concernant l'année 2014 sont inférieurs aux montants correspondants au cours de l'année précédant les années concernées par un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, l'agriculteur concerné peut demander que la valeur unitaire initiale soit établie sur la base des montants perçus par lui au cours de l'année précédant les années concernées par un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles.

Aux fins du calcul de la valeur unitaire initiale des droits au paiement, est assimilée à des circonstances exceptionnelles la diminution des surfaces du fait de la résiliation écrite d'un bail avec effet au 31 octobre 2013 sous réserve que ladite résiliation a eu un effet sur la surface éligible en 2014 et qu'elle a impacté les paiements de 2014. Dans ce cas l'agriculteur concerné peut demander que la valeur unitaire initiale soit établie sur la base des montants perçus en 2013.

Le pourcentage visé à l'article 19, paragraphe 2 du règlement délégué (UE) n°639/2014 est fixé à 90 pour cent.

### **Section 4. – Etablissement et utilisation de la réserve nationale.**

**Art. 13.** Aux fins de l'application de l'article 30, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 du règlement (UE) n°1307/2013 et en vue de la création de la réserve nationale, un pourcentage de réduction linéaire de 3 pour cent est appliqué au plafond du régime de paiement de base au niveau national.

**Art. 14.** Aux fins de l'application de l'article 30, paragraphe 6 du règlement (UE) n°1307/2013, le jeune agriculteur ou l'agriculteur qui commence à exercer une activité agricole au sens de l'article 30, paragraphe 11, points a) et b) du règlement (UE) n°1307/2013 et de l'article 28, paragraphe 4 du règlement délégué (UE) n°639/2014 et qui présente une demande de droits au paiement à partir de la réserve nationale, se voit attribuer des droits au paiement dont la valeur est fixée conformément à l'article 30, paragraphe 8 du règlement (UE) n°1307/2013 et dont les conditions d'attribution sont fixées à l'article 28, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du règlement délégué (UE) n°639/2014.

**Art. 15.** Aux fins de l'application de l'article 30, paragraphe 7, point c) du règlement (UE) n°1307/2013 et des articles 29 et 31, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement délégué (UE)

n°639/2014, l'agriculteur qui, à la suite d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, a été empêché d'introduire une demande d'attribution de droits au paiement conformément à l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup> règlement (UE) n°1307/2013 et de l'article 9 et qui présente une demande de droits au paiement à partir de la réserve nationale, se voit attribuer des droits au paiement dont la valeur est établie conformément à l'article 25 du règlement (UE) n°1307/2013 et de l'article 11.

**Art. 16.** Dans les limites prévues aux articles 14 et 15, un agriculteur, relevant de l'un des cas prévus à ces mêmes articles, peut présenter une demande visant l'attribution de nouveaux droits au paiement ou, dans l'hypothèse de l'article 14, l'augmentation de la valeur unitaire des droits au paiement à partir de la réserve nationale, sous réserve qu'il a le droit de se voir octroyer des paiements directs conformément à l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 et des articles 4 et 5.

**Art. 17.** Aux fins de l'application de l'article 30, paragraphe 7, point e) du règlement (UE) n°1307/2013, la valeur de tous les droits au paiement dans le cadre du régime de paiement de base au niveau national est augmentée de façon linéaire et définitive si la réserve nationale excède 0,5 pour cent du plafond national annuel pour le régime de paiement de base, à condition que des montants suffisants restent disponibles pour les attributions établies en application de l'article 30, paragraphe 6 du règlement (UE) n°1307/2013 et de l'article 13 et pour les attributions établies en application de l'article 30, paragraphe 7, point c) du règlement (UE) n°1307/2013 et de l'article 14.

**Art. 18.** Aux fins de l'application de l'article 30, paragraphe 9 du règlement (UE) n°1307/2013, l'agriculteur reçoit le nombre et la valeur des droits au paiement établis dans une décision judiciaire définitive ou en vertu d'un acte administratif définitif au plus tard à la date limite pour le dépôt de la demande de paiements à la surface suivant la date de la décision judiciaire ou de l'acte administratif.

## **Section 5. – Mise en œuvre du régime de paiement de base.**

### **Sous-section 1 – Activation des droits au paiement.**

**Art. 19.** (1) Les conditions visant à considérer une surface utilisée aux fins d'activités non agricoles comme étant essentiellement utilisée à des fins agricoles sont définies à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 précité.

(2) Les surfaces définies à l'article 4, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 précité ne sont pas à considérer comme surfaces admissibles.

### **Sous-section 2 – Déclaration des hectares admissibles.**

**Art. 20.** Aux fins de l'application de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n°1307/2013, les parcelles correspondant à la superficie admissible liée à un droit au paiement que l'agriculteur peut déclarer sont celles qui sont à sa disposition au 31 mai de l'année où la déclaration est faite.

### **Sous-section 3 – Transfert.**

**Art. 21.** Le transfert de droits au paiement doit être notifié au Service d'économie rurale au moyen d'un formulaire mis à disposition par celui-ci.

Le délai prévu à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement d'exécution (UE) n°641/2014 correspond à la date limite pour le dépôt de la demande de paiements à la surface et du recensement viticole

Le formulaire dûment rempli doit indiquer au moins :

1. les coordonnées du cédant et du cessionnaire des droits au paiement ;
2. le numéro d'identification des droits au paiement ;
3. le transfert définitif ou le bail de droits au paiement ;
4. les signatures du cédant et du cessionnaire.

## **Chapitre 6. – Paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement.**

### **Section 1. – Diversification des cultures.**

**Art. 22.** Aux fins du calcul des pourcentages des différentes cultures prévu à l'article 44, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n°1307/2013, la période à prendre en considération en vertu de l'article 40 du règlement délégué (UE) n°639/2014 est la période entre le 15 mai au 31 juillet.

### **Section 2. – Prairies permanentes.**

**Art. 23.** Aux fins de l'application de l'article 45, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n°1307/2013, sont désignées comme prairies permanentes qui sont sensibles d'un point de vue environnemental :

1. les biotopes de prairies permanentes découlant de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
2. les prairies permanentes situées dans des zones inondables établies pour des crues de probabilité moyenne pour une période de retour probable de cent ans découlant de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

**Art. 24.** (1) L'obligation prévue à l'article 45, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n°1307/2013 s'applique au niveau national.

(2) Aux fins de l'application l'article 44, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du règlement délégué (UE) n°639/2014, les surfaces de pâturages permanents ne peuvent être converties sans autorisation individuelle préalable.

Afin de pouvoir bénéficier de l'autorisation en question, les agriculteurs doivent introduire auprès du Service d'économie rurale une demande correspondante.

(3) Lorsque le ratio visé à l'article 45, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n°1307/2013 a diminué de plus de 5 pour cent par rapport au ratio de référence, des surfaces doivent être reconverties en surfaces de prairies permanentes conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphes 2 et 3 du règlement délégué (UE) n°639/2014. Par ailleurs, afin d'éviter une nouvelle conversion de surfaces de prairies permanentes, aucune autorisation de conversion n'est accordée.

### **Section 3. – Surfaces d'intérêt écologique.**

**Art. 25.** (1) Aux fins de l'application de l'article 46, paragraphe 2 du règlement (UE) n°1307/2013, les surfaces énumérées à l'annexe II sont considérées comme des surfaces d'intérêt écologique.

Pour le calcul du nombre total d'hectares représentant des surfaces d'intérêt écologique par exploitation :

1. doivent être remplies les conditions supplémentaires précisées aux paragraphes 2 à 9,
2. sont utilisés les coefficients de conversion ou de pondération pour lesquels le cadre est fixé à l'annexe II du règlement délégué (UE) n°639/2014, les coefficients de conversion étant précisés à l'annexe II et
3. sont utilisées les largeurs minimales et maximales définies à l'annexe II.

(2) Les terres en jachère doivent répondre aux conditions suivantes :

La jachère doit s'étendre du 1<sup>er</sup> janvier au ~~31 juillet~~ **30 juin**. Toutefois, les travaux de préparation et d'installation d'une culture hivernale en vue d'une récolte au cours de l'année suivante peuvent débuter avant le ~~31 juillet~~ **30 juin**.

1. La culture à gibier n'est pas autorisée.
2. En cas de culture dérobée qui précède la jachère, le couvert végétal de cette culture dérobée ne peut pas être utilisé comme fourrage ou dans la fermentation biogaz à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de jachère.
3. Les terres en jachère ne doivent pas être utilisées pour la production de produits non alimentaires.

(3) Les particularités topographiques doivent répondre aux conditions définies à l'article 9 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 précité.

(4) Sur les bordures de champ, la culture à gibier n'est pas autorisée.

(5) Sur les bandes tampons, la culture à gibier n'est pas autorisée.

**(6) Sur les bandes d'hectares admissibles bordant des forêts, la culture à gibier n'est pas autorisée.**

(7) Les surfaces plantées de taillis à courte rotation doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Les essences éligibles comme surfaces d'intérêt écologique sont les suivantes : saule, peuplier, bouleau, aulne et érable.
2. Outre les conditions prévues à l'article 3, il est interdit
  - a) d'épandre des engrais minéraux ;
  - b) d'employer des produits phytopharmaceutiques à l'exception des herbicides au cours de la première année de plantation.

(8) Les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale doivent répondre aux conditions suivantes :

1. La liste des espèces éligibles est celle reprise à l'annexe III.
2. L'espèce prépondérante dans le mélange ne peut pas dépasser 70 pour cent en poids dans le mélange semé.
3. Le mélange doit présenter une ou plusieurs espèces reprises à l'annexe III. Ces espèces constituent au moins 80 pour cent en poids dans le mélange semé. La part restante (allant jusqu'à 20 pour cent du mélange) est constituée de plantes arables annuelles ou de plantes fourragères.
4. **La culture dérobée doit être installée au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre et doit rester en place au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier inclus de l'année suivante.**

Le couvert végétal doit rester en place pendant au moins huit semaines à compter de la récolte de la culture principale ou jusqu'à l'ensemencement de la culture principale suivante.

5. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite au cours des périodes définies au point 4.

(9) Les surfaces portant des plantes fixant l'azote doivent répondre aux conditions suivantes :

1. La liste des espèces éligibles est celle reprise à l'annexe IV.
2. Les plantes peuvent être cultivées sur l'ensemble du territoire, sous réserve de respecter les restrictions dans les zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.
3. En cas de mélange de céréales et de plantes fixant l'azote, la/les plante(s) fixant l'azote doit/doivent représenter au moins 60% en poids dans le mélange semé.
4. En cas de mélanges de graminées et de plantes fixant l'azote, la/les plante(s) fixant l'azote doit/doivent représenter au moins 55% en poids dans le mélange semé.

(10) Compte tenu de l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les surfaces emblavées de plantes fixant l'azote, la destruction du couvert végétal par des maladies ou ravageurs est assimilée à un cas de force majeure et les surfaces concernées continuent à être considérées comme des surfaces d'intérêt écologique sous réserve que les surfaces portent encore des résidus de culture identifiables ou que l'agriculteur peut apporter des preuves de la présence préalable du couvert végétal.

## Chapitre 7. – Paiement en faveur des jeunes agriculteurs.

**Art. 26.** (1) Aux fins de l'application de l'article 50, paragraphes 1<sup>er</sup> à 5 du règlement (UE) n°1307/2013 et des conditions prévues à l'article 49 du règlement délégué (UE) n°639/2014, l'agriculteur qui présente une demande peut bénéficier d'un paiement en faveur des jeunes agriculteurs sous réserve que l'installation sur une exploitation agricole a été réalisée conformément à l'article 50, paragraphe 2 du règlement (UE) n°1307/2013.

L'agriculteur prouve à la satisfaction de l'autorité compétente qu'il exerce un contrôle effectif et durable sur l'exploitation soit seul soit conjointement avec d'autres agriculteurs.

(2) Le montant alloué est un montant annuel forfaitaire calculé selon les modalités prévues à l'article 50, paragraphe 10 du règlement (UE) n°1307/2013.

(3) Aux fins de l'application de l'article 51 du règlement (UE) n°1307/2013 et afin de financer le paiement en faveur des jeunes agriculteurs, un pourcentage de réduction linéaire de 1,5 pour cent est appliqué au plafond national annuel fixé à l'annexe II du règlement (UE) n°1307/2013.

## Chapitre 8. – Soutien couplé aux légumineuses.

**Art. 27.** (1) Aux fins de l'application du Titre IV, Chapitre 1 du règlement (UE) n°1307/2013 et du Chapitre 5, Section 1 du règlement délégué (UE) n°639/2014, un soutien couplé aux légumineuses est accordé aux agriculteurs sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

1. ils ont le droit de se voir octroyer des paiements directs conformément à l'article 9 du (UE) n°1307/2013 et des articles 4 et 5 ;
2. ils introduisent une demande de soutien.

La liste des espèces éligibles au soutien couplé aux légumineuses est limitée à celle prévue à l'annexe IV.

(2) En cas de mélange de céréales et de légumineuses, la/les légumineuse(s) doit/doivent représenter au moins 60% en poids dans le mélange semé.

(3) Aux fins de l'application de l'article 52, paragraphe 6 du règlement (UE) n°1307/2013 et de l'article 53, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> du règlement délégué (UE) n°639/2014, la surface historique de référence est fixée à 800 hectares.

Aux fins de l'application de l'article 53 du règlement (UE) n°1307/2013, le montant pour le financement de la mesure est fixé à 160.000 euros par an.

Le taux à l'hectare annuel est fixé conformément à l'article 53, paragraphe 2 du règlement délégué (UE) n°639/2014.

### **Chapitre 9. – Dispositions administratives.**

**Art. 28.** (1) Pour être admis au bénéfice du régime de paiement de base, l'agriculteur introduit une demande annuelle contenant toutes les informations requises :

1. auprès du Service d'économie rurale dans le cadre de la demande de paiements à la surface ou bien ;
2. auprès de l'Institut viti-vinicole dans le cadre du recensement viticole.

Les dates limites d'introduction de la demande de paiements à la surface et du recensement viticole sont définies à l'article 5 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 précité.

(2) La demande visée à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> est déposée auprès du Service d'économie rurale ou de l'Institut viti-vinicole à la date limite d'introduction de la demande de paiements à la surface ou du recensement viticole de 2015.

(3) Les demandes visées à l'article 10 sont introduites auprès du Service d'économie rurale ou de l'Institut viti-vinicole dans le cadre de la demande de paiements à la surface ou du recensement viticole de 2015.

(4) La demande visée à l'article 12, paragraphe 2 est déposée auprès du Service d'économie rurale à la date limite d'introduction de la demande de paiements à la surface de 2015.

(5) La demande visée à l'article 14 est déposée annuellement auprès du Service d'économie rurale ou de l'Institut viti-vinicole à la date limite d'introduction de la demande de paiements à la surface ou du recensement viticole.

(6) La demande visée à l'article 15 est déposée auprès du Service d'économie rurale ou de l'Institut viti-vinicole conformément aux conditions prévues à l'article 4, paragraphe 2 du règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité.

(7) La demande visée à l'article 26, paragraphe 1<sup>er</sup> est déposée annuellement auprès du Service d'économie rurale ou de l'Institut viti-vinicole à la date limite d'introduction de la demande de paiements à la surface ou du recensement viticole.

(8) La demande visée à l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup> est introduite annuellement auprès du Service d'économie rurale à la date limite d'introduction de la demande de paiements à la surface.

**Art. 29.** (1) Le Service d'économie rurale, l'Institut viti-vinicole et l'Unité de contrôle sont chargés de l'application du présent règlement grand-ducal conformément aux paragraphes 2, 3 et 4.

(2) Le Service d'économie rurale est l'autorité compétente :

1. pour la gestion et le contrôle administratif des demandes visées à l'article 28 ;
2. pour l'octroi initial des droits au paiement ;
3. pour la gestion du système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement.

(3) l'Institut viti-vinicole est l'autorité compétente pour la gestion et le contrôle administratif des demandes visées à l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(4) L'Unité de contrôle est l'autorité compétente pour le contrôle sur place des demandes visées à l'article 28.

**Art. 30.** Le règlement (UE) n°1306/2013, les dispositions adoptées conformément à celui-ci ainsi que les dispositions du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 précité s'appliquent aux régimes prévus par le présent règlement.

## **Chapitre 10. – Dispositions finales.**

**Art. 31.** Le règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 2011 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de paiement unique, de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre de la politique agricole commune suivants est abrogé.

Toutefois, il continue à s'appliquer aux demandes de paiements introduites pour les années civiles précédant l'année 2015.

**Art. 32.** Le présent règlement grand-ducal produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> mai 2015.

**Art. 33.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture et de la  
Protection des consommateurs,

Fernand ETGEN

La Ministre de l'Environnement,

Carole DIESCHBOURG

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

## ANNEXE I

**Tableau de conversion en unités de gros bétail (UGB) visé à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1 et à l'article 2, paragraphe 2, point 1**

(i) bovins :

- |                            |               |
|----------------------------|---------------|
| • bovins >2 ans            | 1,00 UGB/tête |
| • bovins de 6 mois à 2 ans | 0,60 UGB/tête |
| • bovins <6 mois           | 0,00 UGB/tête |

(ii) autres herbivores :

- |                                 |               |
|---------------------------------|---------------|
| • moutons adultes               | 0,15 UGB/tête |
| • chèvres                       | 0,15 UGB/tête |
| • chevaux >6 mois               | 1,00 UGB/tête |
| • chevaux <6 mois, poneys, ânes | 0,60 UGB/tête |

## ANNEXE II

### Coefficients de conversion et surfaces d'intérêt écologique, largeurs minimales et maximales visés à l'article 25, paragraphe 1

Particularités	Coefficient de conversion	Largeur minimale	Largeur maximale
Terres en jachère (par 1 m <sup>2</sup> )	n.a. <sup>1</sup>	n.a.	n.a.
Particularités topographiques			
Haies/bandes boisées/arbres en ligne (par 1 m)	5 m	n.a.	<sup>2</sup>
Arbre isolé (par arbre)	20 m <sup>2</sup>	n.a.	n.a.
Bosquet (par 1 m <sup>2</sup> )	n.a.	n.a.	n.a.
Mares (par 1 m <sup>2</sup> )	n.a.	n.a.	n.a.
Bandes tampons et bordures de champ (par 1 m)	6 m	3 m	20 m
Hectares agroforestiers	n.a.	n.a.	n.a.
Bandes d'hectares admissibles bordant des forêts (par 1 m) Sans production	6 m	3 m	20 m
Surfaces portant des taillis à courte rotation (par 1 m <sup>2</sup> )	n.a.	n.a.	n.a.
Surfaces boisées visées à l'article 32, paragraphe 2, point b) ii) du règlement (UE) n°1307/2013 précité (par 1 m <sup>2</sup> )	n.a.	n.a.	n.a.
Surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale (par 1 m <sup>2</sup> )	n.a.	n.a.	n.a.
Surfaces portant des plantes fixant l'azote (par 1 m <sup>2</sup> )	n.a.	n.a.	n.a.

<sup>1</sup> non applicable

<sup>2</sup> la largeur maximale est définie à l'article 9 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 précité.

### ANNEXE III

#### Liste des espèces de cultures dérochées ou à couverture végétale visées à l'article 25, paragraphe 8

1. Aneth
2. Avoine
3. Bourrache officinale
4. Colza (\*)
5. Chou moëllier ou chou mollier
6. Navet
7. Navette
8. Souci des jardins
9. Coriandre
10. Chanvre indien
11. Dactyle
12. Sarrasin
13. Féтуque des prés
14. Féтуque rouge
15. Niger
16. Tournesol (\*)
17. Lin cultivé
18. Ray grass hybride
19. Ray grass d'Italie
20. Ray grass anglais
21. Lotier corniculé
22. Lupin blanc
23. Lupin à folioles étroites
24. Mauve sylvestre
25. Luzerne lupuline
26. Luzerne
27. Mèlilot
28. Nigelle des champs
29. Sainfoin cultivé
30. Serradelle
31. Phacèlie
32. Fléole
33. Pois fourrager
34. Paturin des prés
35. Radis oléifère
36. Seigle
37. Moutarde blanche
38. Trèfle d'Alexandrie
39. Trèfle hybride
40. Trèfle incarnat
41. Trèfle violet
42. Trèfle blanc
43. Trèfle perse
44. Vesce commune
45. Vesce velue.

(\*) Ces espèces ou mélanges de ces espèces ne peuvent pas représenter plus de 30% du mélange total.

## ANNEXE IV

### Liste des espèces des plantes fixant l'azote visées à l'article 25, paragraphe 9 et des espèces visées à l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>

- Pois
- Féveroles
- Trèfles
- Luzernes
- Vesces
- Lupins
- Gesses
- Lentilles.



**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune**

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune a mis en œuvre la partie « paiements directs » de la réforme de la politique agricole commune de 2013, et plus précisément des dispositions concernant notamment :

- certaines dispositions générales relatives au modèle de mise en œuvre du régime de paiement de base ;
- l'attribution et la valeur des droits au paiement ;
- l'utilisation des droits au paiement et les transferts de droits au paiement ;
- l'établissement et l'utilisation de la réserve nationale ;
- le paiement pour les agriculteurs recourant à des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement (diversification des cultures, prairies permanentes, surfaces d'intérêt écologique) ;
- le paiement en faveur des jeunes agriculteurs qui commencent à exercer une activité agricole ;
- le soutien couplé aux légumineuses.

Il s'agissait de mesures d'exécution nationales résultant :

- du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (règlement concernant les paiements directs pour les agriculteurs) ;
- du règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement, et ;
- du règlement d'exécution (UE) n° 641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune.

Le présent projet de règlement vise à modifier le règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 précité.

Etant donné que le règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 a fait l'objet de modifications sur plusieurs points (apportées principalement aux éléments relatifs au verdissement) par le règlement délégué (UE) 2017/1155 de la Commission du 15 février 2017<sup>1</sup>, il s'agit d'adapter les dispositions nationales aux modifications en question.

---

1

règlement délégué (UE) 2017/1155 de la Commission du 15 février 2017 modifiant le règlement délégué (UE) n°639/2014 en ce qui concerne les mesures de contrôle liées à la culture du chanvre, certaines dispositions relatives au paiement vert, au paiement en faveur des jeunes agriculteurs exerçant un contrôle sur une personne morale, au calcul du montant unitaire dans le cadre du soutien couplé facultatif, aux fractions de droits au paiement, et certaines exigences en matière de notification liée au régime de paiement unique à la surface et au soutien couplé facultatif, et modifiant l'annexe X du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil



**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune**

---

**COMMENTAIRE DES ARTICLES**

**Ad article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> vise à modifier sur plusieurs points l'article 25 qui a trait aux pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement (ou « verdissement ») et plus particulièrement aux surfaces d'intérêt écologique.

**Point 1 :**

En vertu de l'article 45, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n°639/2014 les terres en jachère ne peuvent pas être utilisées pour la production agricole dans le but de les comptabiliser en tant que surfaces d'intérêt écologique.

La modification apportée à l'article 45, paragraphe 2 du règlement délégué (UE) n°639/2014 permet aux Etats membres de fixer explicitement la période pendant laquelle ces terres ne doivent pas être utilisées pour la production agricole, tout en tenant compte de la nécessité d'autoriser les agriculteurs à reprendre les cultures principales avant la fin de l'année.

Etant donné que l'article 45, paragraphe 2 du règlement délégué (UE) n°639/2014 fixe la période minimale au cours de laquelle les terres doivent rester en jachère à six mois, il est proposé de remplacer la période actuelle de sept mois (allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet) et de reprendre la période minimale de six mois pour la fixer du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin.

**Point 2 :**

La modification proposée au point 2 de l'article 1<sup>er</sup> est à lire ensemble avec les modifications proposées dans le tableau de l'annexe II (article 2).

Certaines modifications sont apportées par le règlement délégué (UE) 2017/1155 de la Commission du 15 février 2017 à l'article 45, paragraphes 4, 5 et 7 du règlement délégué (UE) n°639/2014 qui déterminent les règles applicables à plusieurs types de surfaces d'intérêt écologique, afin de fusionner leurs définitions et/ou d'aligner les conditions y afférentes.

- Ainsi il a été proposé de regrouper, d'une part les différentes bandes de terres, et d'autre part, les éléments contenant des arbres.
- Des précisions ont par ailleurs été apportées sur la manière de comptabiliser les éléments qui dépassent la taille maximale fixée au même article.

Ces changements ont pour objet de faciliter la tâche des agriculteurs lorsqu'ils sont amenés à distinguer les différents types de surfaces d'intérêt écologique et leur permettre également de comptabiliser comme surfaces d'intérêt écologique des particularités présentant un intérêt sur le plan écologique qui étaient jusqu'à présent exclues car elles dépassaient la taille maximale.

1. En effet, la distinction entre les différentes particularités topographiques visées à l'article 45, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n°639/2014, a été considérée comme source d'incertitude pour les agriculteurs lorsqu'ils déclarent des surfaces d'intérêt écologique.

Afin de réduire cette incertitude et prendre en compte les difficultés rencontrées par les agriculteurs lorsqu'ils déclarent des surfaces d'intérêt écologique, il a été décidé de regrouper sous un seul type de particularités topographiques, les haies et les bandes boisées visées au point a) de ladite disposition, et les arbres en ligne visés au point c) de ladite disposition, de manière à leur appliquer une seule taille limite.

(→ modification apportée au tableau de l'annexe II du règlement grand-ducal).

Pour les mêmes raisons, il a été décidé de regrouper les surfaces visées à l'article 45, paragraphe 4, point d), du règlement (UE) n°639/2014 en tant que bosquets.

(→ modification apportée au tableau de l'annexe II du règlement grand-ducal).

2. En outre, même s'il est nécessaire de fixer la taille maximale des particularités topographiques pour garantir que la surface considérée est principalement agricole, cette limite ne devrait toutefois pas entraîner l'exclusion de particularités dont la taille dépasse cette limite, celles-ci présentant un intérêt pour la biodiversité.

En conséquence, aux fins du calcul de la surface pouvant être considérée comme une particularité topographique conformément à l'article 45, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n°639/2014, il a été décidé de prendre en compte la taille maximale de la particularité.

(→ disposition du règlement communautaire n'entraînant pas une modification du règlement grand-ducal).

3. Les bordures de champs, actuellement visées au point e) de l'article 45, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n°639/2014, ont été fusionnées avec les bandes tampons définies à l'article 45, paragraphe 5, dudit règlement, et une seule taille limite a été fixée pour les bordures de champs et les bandes tampons. En vertu des modifications proposées à l'article 45, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) n°639/2014, la zone à considérer comme surface d'intérêt écologique est calculée pour les bandes tampons et les bordures de champs à partir d'une largeur minimale d'un mètre et jusqu'à une largeur maximale de 20 mètres.

(→ modifications apportées au tableau de l'annexe II du règlement grand-ducal en fixant pour les bandes tampons et les bordures de champs une largeur minimale de 3 mètres et une largeur maximale de 20 mètres).

Afin d'offrir une flexibilité maximale aux agriculteurs, la définition des bandes tampons au titre des BCAE 1, des ERMG 1 ou ERMG 10, comme indiqué à l'annexe II du règlement (UE) n°1306/2013 et des bordures de champs protégées au titre des BCAE 7, des ERMG 2 ou ERMG 3, comme indiqué dans cette annexe, a été complétée par d'autres bandes tampons et bordures de champs, c'est-à-dire tout type de bandes non couvert par ces deux catégories en vertu des règles de conditionnalité.

(→ disposition du règlement communautaire n'entraînant pas une modification du règlement grand-ducal).

4. L'article 46, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) n°1307/2013 autorise à considérer les particularités topographiques et les bandes tampons adjacentes aux terres arables comme des surfaces d'intérêt écologique. Afin de maximiser le bénéfice environnemental des particularités topographiques et des bandes tampons visées à l'article 45, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) n°639/2014, et d'encourager la protection et le maintien d'éléments supplémentaires, cette disposition a été complétée par des règles offrant une certaine flexibilité par la prise en compte d'autres éléments utiles d'un point de vue environnemental, qui répondent à la définition de ces types de surface d'intérêt écologique, et non adjacentes aux terres arables de l'exploitation. Par conséquent, lorsqu'une bande tampon et une bordure de champ ou une particularité topographique est adjacente à la surface d'intérêt écologique directement adjacente aux terres arables d'une exploitation, il y a lieu également de la reconnaître comme surface d'intérêt écologique.  
(→ disposition du règlement communautaire n'entraînant pas une modification du règlement grand-ducal).

5. En vertu des modifications proposées à l'article 45, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) n°639/2014, la zone à considérer comme surface d'intérêt écologique est calculée pour les bandes d'hectares admissibles bordant les forêts à partir d'une largeur minimale d'un mètre et jusqu'à une largeur maximale de 10 mètres lorsque les Etats membres décident d'autoriser la production agricole, et de 20 mètres lorsque les Etats membres décident de l'interdire.  
(→ modifications apportées au tableau de l'annexe II du règlement grand-ducal :
  - en abrogeant la possibilité de considérer comme surface d'intérêt écologique les bandes d'hectares admissibles bordant les forêts avec production ;
  - en fixant pour bandes d'hectares admissibles bordant les forêts une largeur minimale de 3 mètres et une largeur maximale de 20 mètres).

Compte tenu de l'abrogation précitée (possibilité de considérer comme surface d'intérêt écologique les bandes d'hectares admissibles bordant les forêts avec production), il n'est plus possible d'assimiler la culture à gibier sur les bandes d'hectares admissibles bordant les forêts à une production et il est par conséquent nécessaire de porter une modification à l'article 25, paragraphe 6 du règlement grand-ducal.

### Point 3 :

Le nouvel article 45, paragraphe 9 du règlement délégué (UE) n°639/2014 stipule ce qui suit :

*«9. Les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale comprennent les surfaces mises en place en vertu des obligations définies par les ERMG 1 visées à l'annexe II du règlement (UE) n°1306/2013, ainsi que d'autres surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale, pour autant qu'elles aient été mises en place par l'ensemencement d'un mélange d'espèces ou par un sous-semis d'herbe ou de cultures de légumineuses dans la culture principale. Les Etats membres déterminent la liste des mélanges d'espèces à utiliser et fixent à l'échelon national, régional, sous-régional ou au niveau de l'exploitation agricole la période au cours de laquelle les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale doivent être en place, lorsqu'elles sontensemencées avec un mélange d'espèces. Cette période ne peut pas être inférieure à huit semaines. Les Etats membres peuvent fixer des conditions supplémentaires, notamment en ce qui concerne les méthodes de production.*

*Les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale ne comprennent pas les cultures hivernales qui sontensemencées à l'automne, généralement à des fins de récolte ou de pâturage. Elles n'englobent pas non plus les surfaces concernées par les pratiques équivalentes mentionnées à l'annexe IX, points I.3 et 4, du règlement (UE) n°1307/2013. »*

A la suite des modifications proposées à l'article 45, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) n°639/2014, la date limite pour l'ensemencement des cultures dérobées ou à couverture végétale fixée «au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre» a été remplacée par une durée minimale obligatoire de ces pratiques.

Il appartient aux Etats membres d'établir un calendrier précis, applicable au niveau national. Les raisons sont doubles : une meilleure efficacité environnementale et pour les États membres, une plus grande souplesse pour tenir compte des conditions météorologiques saisonnières.

Ainsi, il est proposé de modifier le paragraphe 8, point 4 de l'article 25 et de fixer les dates limites suivantes :

- pour la culture dérobée, une date limite pour l'ensemencement au 1<sup>er</sup> novembre tout en exigeant que la culture dérobée doit rester en place jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante ;
- pour le couvert végétal créé par un sous-semis, l'obligation de rester en place pendant au moins huit semaines à compter de la récolte de la culture principale ou jusqu'à l'ensemencement de la culture principale suivante.

### Point 4 :

Les nouveaux paragraphes 10<sup>ter</sup> et 10<sup>quater</sup> de l'article 45 du règlement délégué (UE) n°639/2014 stipulent ce qui suit :

*« 10<sup>ter</sup>. L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite sur toutes les surfaces visées aux paragraphes 2, 9 et 10, ainsi que sur les surfaces utilisées pour la production agricole visées au paragraphe 7.*

*10<sup>quater</sup>. Sur les surfaces mentionnées au paragraphe 9, mises en place par un sous-semis d'herbe ou de cultures de légumineuses dans la culture principale, cette interdiction s'applique à compter du moment de la récolte de la culture principale pendant au moins huit semaines ou jusqu'à l'ensemencement de la culture principale suivante.»*

Par l'ajout des nouveaux paragraphes 10<sup>ter</sup> et 10<sup>quater</sup> à l'article 45, il est interdit d'utiliser des produits phytopharmaceutiques sur certaines surfaces d'intérêt écologique pour améliorer l'efficacité environnementale des pratiques de verdissement et maximiser l'incidence des surfaces d'intérêt écologique sur la biodiversité.

Il s'agit des terres en jachère, des bandes d'hectares admissibles bordant des forêts utilisées pour la production, des surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale et des surfaces portant des plantes fixant l'azote.

Ainsi, il est proposé d'ajouter à l'article 25, paragraphe 8, un point 5 qui détermine la période d'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques dans les cas des surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale en se référant aux périodes minimales pendant lesquelles lesdites surfaces doivent rester en place telles que définies au point 4.

#### **Points 5 et 6 :**

Les modifications apportées à l'article 45, paragraphe 10, du règlement délégué (UE) n°639/2014, permettront l'ensemencement des mélanges de cultures fixant l'azote avec d'autres cultures sur des surfaces d'intérêt écologique, à condition que les premières restent prédominantes.

Jusqu'à présent, seules les cultures fixant l'azote étaient permises, mais cette règle ne tient pas compte de certaines pratiques de culture traditionnelles qui préconisent le mélange des plantes fixant l'azote avec d'autres cultures.

Ainsi il est proposé de régler les mélanges des plantes fixant l'azote avec les céréales (paragraphe 9, point 3) et avec des graminées (paragraphe 9, point 4).

#### **Point 7 :**

Compte tenu des inquiétudes sur les conséquences de l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques sur plusieurs surfaces d'intérêt écologique, notamment sur les surfaces portant des plantes fixant l'azote pouvant mener jusqu'à la destruction complète du couvert végétal par des maladies, la Commission européenne a précisé dans une note explicative que les Etats membres ont la possibilité de considérer une telle situation comme un cas de force majeure ou comme circonstances exceptionnelles aux termes des articles 64, paragraphe 2 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et de l'article 4 du règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014.

L'article 25, paragraphe 10 retient cette possibilité en précisant quelques conditions particulières.

## **Ad article 2**

Voir commentaire de l'article 1<sup>er</sup>, point 2.

## **Ad article 3**

En vertu de l'article 4 du règlement délégué (UE) 2017/1155 de la Commission du 15 février 2017, les modifications apportées par ledit règlement aux dispositions relatives au verdissement ne s'appliquent qu'aux demandes d'aide relatives aux années civiles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cependant, l'article 3 du règlement délégué (UE) 2017/1155 de la Commission du 15 février 2017 donne la possibilité aux Etats membres de les appliquer aux demandes d'aide relatives à l'année civile 2017.

Il est proposé de faire application de cette dérogation dans un cas : celui des surfaces portant des mélanges de cultures fixant l'azote avec d'autres cultures (modification proposée à l'article 1<sup>er</sup>, point 5).

## **Ad article 4**

L'article 4 n'appelle pas de commentaire particulier.